

N° 14 (Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève) : audit de gestion, relatif aux procédures de poursuites engagées par la Fondation à l'encontre des débiteurs

rapport publié le 16 octobre 2008

La Fondation a été liquidée et ses actifs et passifs ont été transférés à l'Etat de Genève au 1^{er} janvier 2010. Le directeur de la Fondation et plusieurs employés ont été engagés par l'Etat pour assurer une certaine continuité.

La Cour a émis **8 recommandations** qui ont toutes été acceptées spontanément par l'audité. Actuellement, **l'ensemble des recommandations a été mis en place.**

Des solutions ont pu être réalisées notamment dans les domaines suivants : élaboration de fiches de synthèse par débiteur, formalisation de la liste des conventions et de l'état du dialogue avec les débiteurs. Certaines poursuites à l'encontre de certains débiteurs qui se sont domiciliés à l'étranger sont également entreprises.

Par ailleurs, le service du contentieux de l'Etat a contacté deux sociétés de recouvrement de créances afin de leur proposer de racheter certains actes

de défauts de biens. Ces deux sociétés n'ont pas été intéressées par la proposition de l'Etat.

Enfin, les compétences de la direction générale des finances de l'Etat, du responsable du service du contentieux et de la commission des finances du Grand Conseil, notamment en matière de conclusions ou de modifications de conventions de paiement, ont été précisées via le règlement sur le contentieux pécuniaire de l'administration cantonale (entré en vigueur le 9 décembre 2010) et la directive transversale sur la gestion des débiteurs (entrée en vigueur le 01.04.11).

Pour les 20 plus gros débiteurs, la Cour a pu s'assurer qu'un suivi régulier était effectué par le service du contentieux de l'Etat conformément notamment au règlement et à la directive précitées.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	
4.1.4	<p>No 14 : FONDVAL</p> <p>Organisation mise en place par la Fondation afin de gérer les actifs transférés</p> <p>Renseigner les « fiches de transmission ou d'archivage » afin de réaliser une synthèse de chaque dossier, établir une vue par débiteur du total des créances transférées par la BCGe, établir un échancier global des paiements et négociations par débiteur, des étapes de poursuites par dossier à engager et indiquer la date à laquelle les actes de défaut de biens doivent être relancés au plus tard en regard de leur prescription.</p>	1	Direction	31.12.2009	26.04.2010	Fait.
4.2.4.6	<p>Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier</p> <p>Analyser le cas des cinq débiteurs domiciliés à l'étranger pour lesquels la perte est la plus significative. Dans l'incertitude quant à l'insolvabilité de ces derniers : entamer des procédures d'enquêtes et de recouvrement, chiffrer le coût de ces procédures par rapport aux gains réalisés, en tirer des conclusions quant à l'ensemble des débiteurs domiciliés à l'étranger.</p>	2	Direction	31.03.2009	01.05.2009	Fait. 3 des 5 débiteurs sont poursuivis.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	
4.2.4.6	<p>No 14 : FONDVAL</p> <p>Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Envisager la possibilité de vendre à des sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances certains actes de défauts de biens ainsi que les créances ou le reliquat de créances pour lesquelles aucune poursuite ordinaire ne sera entamée.</p>	3	Direction	31.12.2009	15.03.2011	<p>Fait. Le service du contentieux de l'Etat a contacté deux sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances. Ces deux sociétés n'ont pas été intéressées par le rachat de certains actes de défauts de biens.</p>
4.2.4.6	<p>Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Formaliser les politiques de renonciation à poursuites auprès du collège des liquidateurs et de la Commission de contrôle du Grand Conseil. Toute absence de poursuites devrait être listée, chiffrée et présentée à ces deux organes.</p>	2	Direction	30.06.2009	09.12.2010 et 01.04.2011	<p>Fait. Les compétences de la direction générale des finances de l'Etat, du responsable du service du contentieux et du Grand Conseil ont été précisées dans le règlement sur le contentieux péuniaire de l'administration cantonale entré en vigueur le 9 décembre 2010 (RCPéc D 1 05.12) ainsi que dans la directive transverse sur la gestion des débiteurs entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.</p>
4.2.4.6	<p>Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Procéder dans les meilleurs délais à la relance de la poursuite des cas identifiés afin de tenter de récupérer plus de 10 millions.</p>	1	Direction		29.09.2008	<p>Fait. 0.1 million ont été récupérés à ce jour.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	
	No 14 : FONDVAL					Commentaire
4.2.4.6	Débiteurs personnes physiques – Poursuites par dossier Mettre à jour les différents fichiers Excel utilisés par la Fondation notamment pour son suivi juridique.	2	Direction	Permanent	Permanent	Fait. Des mises à jour régulières sont effectuées.
4.2.4.11	Débiteurs personnes physiques – Conventions Par défaut, poursuivre systématiquement les débiteurs qui ne respectent pas leur convention. Pour les cas particuliers, justifier par écrit les raisons d'absence de poursuites auprès du collège des liquidateurs et de la Commission de contrôle du Grand Conseil tout en chiffrant les enjeux.	2	Direction	Permanent	Permanent	Fait. Les cas sont identifiés et font l'objet d'un suivi régulier par la direction du service.
4.2.4.11	Débiteurs personnes physiques – Conventions Identifier, chiffrer et lister les débiteurs jouissant d'une convention ou d'une reconnaissance de dette avec moratoire de poursuites en précisant la créance initiale, le reliquat de perte qui sera à négocier à l'échéance des moratoires de poursuites et son échéance. Formaliser précisément l'état du dialogue et les éventuels avenants à la convention initiale conclus avec ces débiteurs.	2	Direction	30.12.2009	Permanent	Fait. A été établie une liste des débiteurs avec le détail des montants à recevoir périodiquement.